**Mise en œuvre au niveau des organisations non gouvernementales (ONG)**

1. La sélection se fonde sur une approche d'évaluation des capacités et de gestion du risque qui exige que les capacités institutionnelles et l'intensité des mesures de vérification (par exemple la documentation d'accompagnement) soient proportionnelles au champ d'application de l'engagement envisagé. Voir le chapitre [sur l'engagement d’OSC/ONG en tant que partie responsible.](https://bit.ly/2wIY616)
2. Le document de projet doit préciser des mesures à prendre par l'ONG pour respecter les exigences du PNUD en matière de gestion des projets, notamment les activités collaboratives, l'atténuation des risques, les dispositifs d'assurance et les accords de gestion.
3. Le gouvernement doit être consulté et finalement confirmer le choix du partenaire de réalisation. Sous certaines circonstances, l'approbation du gouvernement pour la mise en œuvre au niveau de l'ONG peut ne pas être possible, en particulier pour les projets à l'échelle régionale ou mondiale.
4. Pour mettre en œuvre un projet du PNUD, une ONG doit avoir le statut légal nécessaire pour réaliser des opérations dans le pays de programme. Pour chaque projet, le PNUD signe un accord standard relatif au projet de coopération avec l'ONG désignée ; cela sert d'accord juridique de base entre les deux entités (se référer à : POPP Engagement of NGOs in UNDP Programmes and [POPP Initiating a Project).](https://intranet.undp.org/global/popp/ppm/Pages/Initiating-a-Project.aspx)
5. Lorsque l'ONG est un partenaire de réalisation, la responsabilité de gestion pour l'intégralité du projet appartient à l'ONG. Cet arrangement est particulièrement utile si une ONG peut fournir l'essentiel des intrants des projets ou peut entreprendre les activités de projet et atteindre les résultats de projet, et a les capacités administratives ou comptables nécessaires pour gérer le projet et suivre et rendre compte des dépenses.
6. L'avantage de cet arrangement est que l'ONG a un plein contrôle des opérations de projet, et peut utiliser ses propres canaux d'approvisionnement pour le recrutement et les achats, à condition que le procédé ne contredise pas le Règlement financier et règles de gestion financière du PNUD et se base sur le meilleur rapport qualité-prix. Les ONG offrent la possibilité de renforcer le dialogue entre le gouvernement et la société civile.
7. Des coûts en appui, suivant les normes établies pour les autres partenaires de réalisation, doivent être versés à l'ONG le cas échéant.
8. En ce qui concerne la mise en œuvre nationale, une ONG est sélectionnée au moyen d'un processus d'approvisionnement compétitif. Voir le chapitre [sur l'engagement d’OSC/ONG en tant que partie responsible.](https://bit.ly/2wIY616)
9. Les clauses importantes de l'accord standard sont les suivantes :
	1. Les équipements, les matériaux durables, ou d'autres biens fournis ou financés par le PNUD restent la propriété du PNUD et lui sont retournés après la fin du projet ou l'expiration du présent Accord, à moins qu'autrement convenu entre les Parties, et en consultation avec l'autorité de coordination du gouvernement.
	2. L'ONG fournit au PNUD et à l'autorité de coordination du gouvernement des rapports périodiques sur les progrès, les activités, les réalisations et les résultats du projet, comme convenu entre les Parties. L'ONG prépare au minimum un rapport d'activité annuel.
	3. L'ONG prépare un rapport financier et le soumet au Représentant résident du PNUD dans un délai de 30 jours après la fin de chaque trimestre.
	4. L'ONG soumet au Représentant résident du PNUD un état financier annuel certifié des fonds avancés par le PNUD.
10. Les politiques et procédures régissant les évaluations, les transferts de fonds, les audits, l'assurance et le contrôle relatifs à la mise en œuvre au niveau de l'ONG se trouvent dans la politique harmonisée concernant les transferts de fonds (HACT). [Voir le chapitre sur la HACT](https://popp.undp.org/node/10891).
11. La politique du PNUD exige que chaque activité de programme soit vérifiée « au moins une fois dans sa vie ». Il est exigé depuis peu qu'un projet soit vérifié une fois au cours de son cycle de vie durant l'année suivant les dépenses cumulatives atteignant ou excédant 300 000 dollars É.-U. Ce critère ne s'applique pas pendant la première année des activités. L'audit doit être réalisé pendant l'année suivant celle durant laquelle les dépenses cumulatives ont atteint ou excédé le plafond.

**Avertissement**: Ce document a été traduit de l'anglais vers le français. En cas de divergence entre cette traduction et le document anglais original, le document anglais original prévaudra.

**Disclaimer**: This document was translated from English into French. In the event of any discrepancy between this translation and the original English document, the original English document shall prevail.